

Fiche d'information

à l'attention des marins et patrons pêcheurs de Méditerranée

Evolutions des obligations réglementaires en matière de formation à la pêche

La convention internationale sur les normes de formation à la pêche (dite STCW pêche) implique la modification des obligations réglementaires nationales applicables. **Ces évolutions concernent à la fois matelots et patrons pêcheurs.**

Les principales évolutions sont de deux natures:

- la mise en place de nouvelles exigences en matière de formation médicale et à la sécurité
- le basculement de l'ensemble des anciens titres « pêche » les plus répandus autour de 2 nouveaux brevets: le certificat de matelot pont et le capitaine 200 pêche

Vous êtes **matelot** à la pêche : quels changements pour vous ?

1. A compter du **8 juillet 2018**:

Vous devez avoir suivi la formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (**PSC1**) (7 heures de formation).

Cette formation peut être suivie dans tout centre de formation agréé (maritime ou non).

Une fois acquise, cette formation n'a **pas à être revalidée**.

2. A compter du **1^{er} septembre 2020**:

Vous devez absolument détenir, quel que soit votre brevet actuel, le **certificat de matelot pont**.

Comment obtenir le certificat de matelot pont pour les matelots à la pêche en activité ?

- **Si vous êtes titulaire d'un CIN ou d'un CAP maritime:**

Vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + PSC1.



Tous les marins en exercice avant le 13 août 1999 sont réputés détenteurs du CFBS, et n'ont donc pas à passer de formations complémentaires.



- **Si vous ne possédez aucun brevet de formation professionnelle**
(!! Attention: il s'agit de la dernière mesure de régularisation !!)

-vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + PSC1.

⚠ Tous les marins en exercice avant le 13 août 1999 sont réputés détenteurs du CFBS, et n'ont donc pas à passer de formations complémentaires.

et

-vous devez avoir accompli un minimum de **6 mois de service en mer** entre le 1^o septembre 2010 et le 1^o septembre 2015.

⚠ Important:

A partir du 1^o septembre 2020, plus aucun matelot à la pêche ne pourra embarquer sans le certificat de matelot pont. Les dispenses définitives de formation qui ont pu être émises par le passé ne sont plus valides, et doivent impérativement être transformées en certificat de matelot pont au plus vite.

Pour obtenir le certificat de matelot pont, vous devez **en faire la demande** auprès du service de la DIRM Méditerranée auprès duquel vous êtes identifié.

Vous êtes patron-pêcheur : quels changements pour vous ?

1. A compter du 8 juillet 2017:

Vous devez avoir suivi la **formation médicale de niveau 1 (Médical 1)** (11 heures de formation).

Cette formation doit être suivie dans un centre de formation professionnelle maritime agréé.

Ce titre devra ensuite être **revalidé tous les 5 ans par une formation.**

⚠ Si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

-marins en exercice avant le 13 août 1999

-marins détenteurs d'un CFBS

Dans ce cas, vous n'avez pas à passer l'intégralité de la formation Médical 1, mais seulement le recyclage de ce certificat, soit 7 heures de formation au lieu de 11 heures.

2. A compter du 1^o septembre 2020:

Vous devez obligatoirement être détenteur soit d'un **capitaine 200 pêche**, soit d'un **CACPP** en fonction du type de pêche pratiqué.

Le capitaine 200 pêche est **revalidable tous les 5 ans**, soit par le temps de navigation (12 mois dans les 5 dernières années ou 3 mois dans les 6 derniers mois), soit par une formation.

Le CACPP n'est, lui, pas à revalider.

Comment obtenir le capitaine 200 pêche pour les patrons-pêcheurs en activité ?

- **Vous êtes titulaire d'un certificat de capacité** (délivré sur la base de l'arrêté du 25 avril 2005):

Vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + Médical 1.

- **Vous êtes titulaire d'un "vieux" certificat de capacité** (antérieur à 2005) ou d'un "capa" encore plus ancien:

-Vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + Médical 1;
-Vous devez avoir le diplôme de mécanicien 250 kW (ou PCMM).

- **Vous êtes titulaire d'un "vieux" titre visé par le décret n°93-1342 du 28 décembre 1993** permettant l'exercice de la fonction de patron sur un navire armé en petite pêche de moins de 10 tonnes (certificat d'apprentissage maritime, certificat d'étude maritime de marin pêcheur...)

-Vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + Médical 1;
-Vous devez être détenteur du certificat restreint de radiotélécommunication (CRO);
- Vous devez également détenir le diplôme de mécanicien 250 kW (ou PCMM) (pour les titulaires du CAP de marin pêcheur option pont uniquement)

Vous obtiendrez dans ce cas un capitaine 200 pêche restreint aux navires en petite pêche de jauge brute égale ou inférieure à 10.

- **Vous exercez les prérogatives de patron** d'un navire de moins de 10 tonnes armé en petite pêche **sans titre** en application des dispositions du décret n°93-1342 du 28 décembre 1993 :

-Vous devez être détenteur du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS), ou du CFBS petite pêche (pour les navires inférieurs à 12 m), ou avoir suivi la formation "Total" + Médical 1;
-Vous devez être détenteur du certificat restreint de radiotélécommunication (CRO);
- Vous devez également détenir le diplôme de mécanicien 250 kW (ou PCMM)
- vous devez avoir effectué un service en mer de 12 mois au moins avant le 1^{er} septembre 2015 en tant que capitaine à bord de navire armé à la petite pêche.

Vous obtiendrez dans ce cas un capitaine 200 pêche restreint aux navires en petite pêche de jauge brute égale ou inférieure à 10.

 **Attention :** Tous les marins en exercice avant le 13 août 1999 sont réputés détenteurs du CFBS, et n'ont donc pas à passer de formations complémentaires.

 **Important:**

A partir du 1^{er} septembre 2020, il ne sera plus possible d'embarquer avec un certificat de capacité ou un autre titre ancien.

Pour obtenir le capitaine 200 pêche, vous devez **en faire la demande** auprès du service de la DIRM Méditerranée auprès duquel vous êtes identifié.

La liste des centres agréés pour dispenser les formations est consultable sur le site de la DIRM Méditerranée:

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez adresser vos questions aux agents du service « emploi-formation maritimes » de la DIRM Méditerranée, répartis sur le littoral (Port la Nouvelle, Sète, Marseille, Toulon, Nice, Ajaccio)

ou à l'adresse suivante:

emploi-formation.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

